Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et internationale Sous-direction des Cultures et des Produits végétaux Bureau des fruits et légumes de l'horticulture et des productions végétales spéciales Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75319 Paris 07 SP Suivi par : Gaëlle Regnard Tél : 01.49.55.45.60 Fax : 01.49.55.45.46 Réf. Interne : **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4062** **Date : 31 DECEMBRE 2002**

Date de mise en application :

Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Mise en œuvre par l'ONIFLHOR d'un programme d'aide au secteur de la production et de la commercialisation des fruits et légumes frais et transformés, des produits de l'horticulture, du tabac et des productions spécialisées.

Résumé : La présente circulaire a pour objectif de définir la nature et les modalités d'intervention de l'Oniflhor pour les mesures de soutien des filières. Ces mesures portent sur des projets permettant l'amélioration de la commercialisation, de la sécurité alimentaire, de la protection de l'environnement, et de manière plus générale le développement des démarches de qualité. Les bénéficiaires peuvent être les différents acteurs des filières du ressort de l'Oniflhor de la production à la commercialisation.
En matière de fruits et légumes, ces actions sont réservées aux producteurs organisés et aux entreprises ayant un lien contractuel avec l'organisation économique.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIFLHOR - Division des Interventions Nationales
164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15
Tél : 01 44 25 36 41

MOTS-CLES : FILIERE QUALITE COMMERCIALISATION AIDE

Destinataires

Pour exécution :	**Pour information :**
M. le DPEI Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM les DDAF M. le Directeur de l'ONIFLHOR	M. le Président du COPERCI FNPF, FNPL, FNPHP, FELCOOP, FNCC, UNEP, CNCH La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Les Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination rurale Assemblée permanente des Chambres d'agriculture NTERFEL, CNIPT, ANIFELT,VALHOR Comités économiques fruits et légumes FNPT(Fédération Nationale des Producteurs de Tabac) AGPHF (Association Générale des Producteurs de Houblon de France) SNA, UNAF, SPMF (syndicats apicoles) M. le Contrôleur d'Etat de l'ONIFLHOR DGA - DGAL – DAF- DEPSE MEFI-Direction du budget 7A

1 - LES OBJECTIFS DE LA MESURE DE SOUTIEN DES FILIERES

L'objectif de la mesure est de soutenir les efforts des exploitations agricoles des filières relevant de la compétence de l'Oniflhor (fruits et légumes frais et transformés, pommes de terre, horticulture, tabac, houblon, miel, truffe) dans leurs projets en matière d'amélioration de la qualité des produits, de mise en place de signes officiels de qualité et de développement de l'agriculture biologique.

Les exploitations de ces secteurs d'activité sont en général de petite taille, isolées, fortement utilisatrices de main d'œuvre, ce qui représente une charge non négligeable dans les résultats économiques des exploitations. Elles sont utiles, par ailleurs, au maintien de ces secteurs qui sont sensibles pour l'économie et l'occupation du territoire.

Ces exploitations et l'ensemble du tissu économique qui les accompagne doivent, en outre, offrir aux consommateurs des produits adaptés à leur demande, ce qui justifie des aides pour le développement de stratégies visant à l'amélioration qualitative de l'offre proposée.

Par ailleurs, les secteurs d'activité relevant de la compétence de l'Oniflhor sont caractérisés par la multiplicité des produits et la taille relativement faible des unités de commercialisation. Pour permettre à ces entreprises de se développer dans un contexte où leur aval est de plus en plus concentré, il est souhaitable d'améliorer leur restructuration commerciale, en favorisant les rapprochements et les synergies économiques dans les filières.

Afin de poursuivre ces objectifs, les pouvoirs publics souhaitent accompagner notamment des projets visant :

- le développement de l'agriculture biologique,
- la mise en place de signes officiels de qualité,
- la mise en œuvre de certification produit ou entreprise,
- l'amélioration de la qualité des produits pour permettre aux exploitations de trouver un bon positionnement sur les marchés,
- le développement de produits, nouveaux ou plus respectueux de l'environnement, adaptés à la demande des consommateurs,
- l'amélioration de la traçabilité des produits tout au long de la filière du producteur au consommateur,
- le regroupement de petites structures,
- la prospection ou la consolidation de marchés (export, grande distribution, restauration hors domicile, …),
- la segmentation des marchés et les démarches visant à répondre aux attentes d'identification des produits par les consommateurs,

2 - CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEMANDES

2-1 Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides peuvent être tous les intervenants des filières concernées: producteur, OP, organisation collective, entreprise, prestataire…

Les PME sont éligibles à la présente circulaire. On entend par PME les entreprises au sens retenu par l'union Européenne tel que défini au JO L107 du 30/04/96. En synthèse, les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommées «PME», sont définies comme des entreprises:

- employant moins de 250 personnes
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'écus
- qui respectent le critère de l'indépendance, c'est-à-dire qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.

Dans le secteur des fruits et légumes, la priorité des pouvoirs publics allant à l'organisation économique de la filière, les aides directes aux exploitations seront réservées prioritairement aux membres de l'organisation économique. Les aides aux entreprises seront, de plus, réservées prioritairement aux organisations de producteurs et aux négociants conventionnés avec l'organisation économique.

De manière générale, une priorité sera donnée aux projets issus de l'organisation économique ou garantissant une structuration commerciale de la filière.

2-2 Les filières concernées

Toutes les filières du ressort de l'Oniflhor sont concernées c'est à dire :

- fruits et légumes frais et transformés
- pomme de terre
- horticulture ornementale et pépinière
- tabac
- houblon
- miel

2-3 Les actions éligibles

2.3.1. - Présentation de projets

Le dispositif de soutien mis en place dans la présente circulaire s'appuie sur la notion de **projet.** La demande d'aide doit donc être argumentée au regard d'objectifs clairs qui s'inscriront dans les priorités des pouvoirs publics. Cette aide a vocation à aider au démarrage des projets.

Ces projets peuvent avoir un caractère national ou régional. La qualification du projet au niveau régional ou national dépendra de son impact final sur la ou les filières. La notion de "régional" ou de "national" n'est pas exclusive l'une de l'autre.

Dans le cadre d'un projet, les aides envisagées portent sur :

2.3.2 - Amélioration de la qualité des produits, mise en place de signes officiels de qualité et développement de l'agriculture biologique

- Les phases d'audit ou d'études préalables aux démarches de certification, de mise en place d'une démarche ou d'un signe officiel de qualité (appellation d'origine, attestation de spécificité…), de passage à l'agriculture biologique qui sont la phase d'initiation et de diagnostic préalable à un projet. Les études ou audits seront financés à un taux maximum de 50% d'aide appliqué au coût de l'étude. Ce coût est, en général, calculé en nombre de journées de consultant. Les aides seront versées à des organisations collectives, des exploitations individuelles ou des entreprises.

- Le coût des animateurs ou des techniciens chargés de la mise en place d'une démarche nouvelle et de son suivi. Dans le cadre d'organisations collectives agissant dans le but de développer un projet, l'Oniflhor serait amené à intervenir dans la limite de 50% des charges d'appui technique liées au projet.

- Les actions de marketing, ou de développement commercial pour le lancement de ces produits de qualité sur des segments de marchés nouveaux dans la limite de 50% des coûts.

- Les actions de contrôle des démarches nouvelles de certification et d'assurance qualité dans la limite de 50% des coûts sur la durée de financement (l'aide sera appliquée de manière dégressive).

- La mise en place d'actions de qualité au niveau des exploitations grâce à un soutien des investissements dans les exploitations dans la limite de 40% d'aides publiques par investissement ;

- La mise en place de démarches de qualité dans les entreprises de commercialisation de ces produits différenciés, par un soutien aux investissements matériels et immatériels dans la limite de 40% d'aides publiques par investissement. Sont notamment concernés les investissements mobiliers et immobiliers, l'acquisition de bâtiments, de matériel de conditionnement, informatique, d'outils de traçabilité. Les organisations collectives agissant dans le but de développer un projet de filière ayant pour objectif de structurer l'offre pourront aussi être déclarées éligibles au même soutien, dans les mêmes conditions et limites. Ces aides pourront être complémentaires des aides POA.

2.3.3 - Renforcement de la structuration commerciale de la filière

Les secteurs d'activité relevant de la compétence de l'Oniflhor sont caractérisés par la multiplicité des produits et la taille relativement faible des unités de commercialisation. Pour permettre à ces entreprises de se développer dans un contexte où leur aval est de plus en plus intégré, il est souhaitable d'améliorer leur restructuration commerciale, en favorisant les rapprochements et les synergies économiques dans les filières.

L'objet de l'aide projetée est notamment le soutien limité à la phase d'initiation fixée à trois ans, de projets nouveaux de structuration commerciale concernant une ou plusieurs entreprises. La priorité sera donnée aux projets qui auront le plus d'impact économique pour la filière concernée, notamment :

- Regroupement de petites structures ;
- Consolidation de marchés (export, grande distribution, restauration hors domicile, …) ;
- Marchés de segmentation stratégique.

Pour ces projets là aussi, plusieurs actions sont retenues, soit en appui technique, soit en investissements :

- Les études ou audits, qui seront financés à un taux maximum de 50% d'aides publiques appliqué au coût de l'étude. Ce coût est en général calculé en nombre de journées de consultant. Les bénéficiaires peuvent être des organisations collectives, ou des entreprises.

- L'animation et le développement de projets collectifs permettant la restructuration d'entreprises. L'Oniflhor intervient alors à 50% des charges d'appui technique liées à la mise en oeuvre de la démarche de restructuration.

- L'appui technique et commercial des entreprises en restructuration (50% des coûts de cet appui technique).

- Le soutien prévu aux investissements des entreprises en phase de restructuration ou de développement commercial serait attribué au taux maximum de 40% de crédits publics. Les organisations collectives agissant dans le but de développer un projet de filière pourront aussi être déclarées éligibles au même soutien, dans les mêmes conditions et limites. Ces investissements concernent la construction, l'acquisition et l'amélioration des biens immobiliers de l'entreprise, l'achat de matériels et d'équipement neufs y compris informatiques et la prise en charge de certains frais généraux (frais d'étude, d'architecte, crédits bail, …liés au projet d'investissement).

Toutes les aides précédentes peuvent éventuellement se cumuler sur le même projet.

3 – MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES

3.1 – Les commissions nationales et régionales

Une large concertation avec les responsables professionnels et les administrations compétentes permet d'aboutir à des consensus tant sur les buts poursuivis que sur les moyens à mettre en œuvre.

Dans ces conditions, afin de faciliter la gestion des crédits prévus à cet effet, le dispositif suivant est mis en place au sein de l'Oniflhor :

Définition des priorités par filière : Ces priorités seront définies au sein des conseils de l'Oniflhor (conseils de direction ou conseils spécialisés). S'il y a lieu, le directeur de l'Oniflhor pourra réunir un comité stratégique ad hoc pour une ou des filières. Ces comités seront composés autour de l'administration, des représentants de la Profession, des Comités de bassin (s'il y a lieu) et des familles participant à la mise en marché.

- Dans le cas des actions régionalisées, les conférences régionales associant, DRAF, Conseil Régional, Professionnels et Oniflhor, permettent de définir les priorités dans chaque région.

- Mise en place de comités des engagements par filière. Ces comités seront composés de représentants des financeurs : Oniflhor, DPEI (bureau des fruits et légumes et de l'horticulture), contrôle d'état de l'Oniflhor. Ils pourront s'entourer des avis d'experts financiers ou techniques par exemple du Fonds de structuration des fruits et légumes sur l'analyse économique et la validation des montages financiers. Les comités des engagements seront chargés d'examiner et de rendre un avis sur les projets d'un montant d'aide de l'Oniflhor supérieur à 150 000 €. Ils proposeront au directeur de l'Oniflhor les actions à mettre en œuvre et le montant de l'intervention éventuelle de l'Oniflhor.

3.2 – Décision du directeur de l'Oniflhor

Le demandeur d'une aide dépose un dossier à l'Oniflhor (pour les mesures nationales) ou auprès de la DRAF du siège de son entreprise (mesures régionales).

Le dossier est examiné par les services au regard :

- des priorités générales des pouvoirs publics
- des priorités spécifiques par filière
- de l'impact sur la ou les filières concernées
- des crédits disponibles.

Le directeur de l'Oniflhor prend une décision de financement de ce projet qui se traduit par une convention liant les parties pour une durée maximum de trois ans. La convention (ou éventuellement la décision) comporte la nature du projet aidé, son objectif, les coûts mis en œuvre, le montant de la subvention accordée et les modalités de paiement.

Dans le cas des actions régionalisées des protocoles d'accord pourront être établis entre les bénéficiaires, les régions et l'Etablissement.

4 – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les dossiers présentés à l'Oniflhor devront comprendre au minimum les pièces suivantes :

- Présentation du demandeur
- Identifiant : numéro SIREN-SIRET et/ou PACAGE
- Présentation du projet
- Objectifs et résultats attendus
- Impact sur la filière notamment en nombre de bénéficiaires directs ou indirects
- Durée du projet (objectifs à 3 ans maximum)
- Coût détaillé du programme prévisionnel et plan de financement prévisionnel
- Montant de la demande de subvention

En ce qui concerne les projets de restructuration commerciale des entreprises les éléments suivants devront être apportés au dossier :

- Nature juridique du demandeur
- Historique
- mode de fonctionnement (origine des approvisionnements, fonctions de conditionnement et ou de transformation, structure des comités)
- comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices
- composition du capital
- Les hommes(adhérents, salariés)
- La clientèle
- Les objectifs et les enjeux du projet (plan d'entreprise à 3 ans maximum)
- Le potentiel (superficie, tonnage, emploi) dans une perspective dynamique
- les besoins de financement du calendrier (tableau emplois/ressources de l'année n à n+2)
- l'avis du comité de bassin sur la nature du projet (dans le cas des fruits et légumes)
- l'avis du représentant de l'Etat auprès des comités de bassin (dans le cas des fruits et légumes)

Les dossiers présentés à l'Oniflhor pourront en outre comporter des pièces complémentaires apportant un éclairage supplémentaire au dossier (avis des DDAF, avis des interprofessions, avis de l'ADEME…).

Dans le cas des installations classées, le dossier devra comporter la déclaration correspondante.

Tous les dossiers devront faire apparaître clairement tous les financements publics demandés.

5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Oniflhor un bilan de la réalisation de son projet à l'échéance de celui-ci.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer l'Oniflhor de toute modification intervenant dans son projet dans les plus brefs délais, en l'absence de quoi il perd le bénéfice de la subvention. En particulier, dans le cas des projets d'entreprise, les évolutions de l'actionnariat peuvent modifier totalement l'impact d'un projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Oniflhor de toutes les aides publiques auxquelles il a pu avoir droit dans le cadre son projet. Il s'engage plus particulièrement à respecter les plafonds d'aides publiques prévues par les lignes directrices de la communauté européenne relative aux aides d'état dans le secteur agricole.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la conformité des entreprises aux normes réglementaires en vigueur, notamment les normes environnementales et sanitaires.

Le bénéficiaire s'engage à accepter les contrôles que l'Oniflhor pourrait être amené à réaliser. Il s'engage à mettre à disposition des services de l'Oniflhor ou de tout service ayant reçu délégation de contrôle, l'ensemble des pièces nécessaires à ce contrôle.

6 – DISPOSITIONS GENERALES

Ces aides respectent les conditions fixées aux points 13 et 14 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat au secteur agricole (J.O.C.E. C 28 du 1.2.2000) et seront accessibles à toutes les personnes éligibles exerçant en France. Elles seront octroyées dans des conditions objectivement définies et ne dépasseront pas pour les aides d'appui technique, 100 000 € par bénéficiaire final ou, s'agissant des PME, le montant le plus élevé des deux seuils de 50 % des dépenses éligibles ou de 100 000 €.

Les présents dispositifs ne seront pas cumulables pour le même objet avec les régimes suivants :

- aides aux serres maraîchères,
- aides aux serres horticoles
- aides au secteur tabac,
- aides au secteur de la transformation des fruits frais

Le directeur de l'Oniflhor est chargé de l'application de la présente circulaire.

L'Adjointe au Directeur
Chef du service de la Production et des Marchés

Marie Guittard